

# Mémento

des chirurgiens dentistes

**carCDSF**

Caisse Autonome de Retraite  
des Chirurgiens Dentistes et des  
Sages-Femmes

50 avenue Hoche • 75381 PARIS Cedex 08

Tél : 01 40 55 42 42 • [www.carcdsf.fr](http://www.carcdsf.fr)

[contacts@carcdsf.fr](mailto:contacts@carcdsf.fr)

**COTISATIONS 2020**

Première année  
d'activité p.2

**À PARTIR DE LA DEUXIÈME  
ANNÉE D'ACTIVITÉ** p.4

Exemple d'un appel  
de cotisations p.7

**EXONÉRATIONS,  
DISPENSES ET RÉDUCTIONS  
NON RACHETABLES** p.8

DISPENSES RACHETABLES  
UNIQUEMENT DANS LE RÉGIME  
COMPLÉMENTAIRE p.9

**CUMUL EMPLOI  
RETRAITE** p.10

**ADHÉSIONS VOLONTAIRES  
AU RÉGIME INVALIDITÉ-DÉGÈS** p.10

**ÉCHÉANCES ET MODALITÉS  
DE RÈGLEMENT** p.11

**Prestations** p.13

Calendrier  
2020/2021 p.15



# Première année d'activité

Lorsque vous commencez votre exercice professionnel, votre revenu d'activité non salarié n'étant pas connu, le calcul des cotisations repose sur une base forfaitaire au prorata du nombre réel de trimestres d'affiliation dans l'année. Pour les affiliés ayant cessé leur activité en 2018 et reprenant une activité libérale en 2020, le calcul des cotisations est indiqué en page 7.

## Régime d'assurance vieillesse de base des professionnels libéraux (RBL)

CALCUL DE LA COTISATION	PARTICULARITÉ DU RBL
<p>La cotisation annuelle due au titre de la première année d'activité libérale est calculée à titre <b>provisionnel</b> par application d'un taux de 10,10 % sur la base forfaitaire de 0,19 fois la valeur du plafond annuel de la Sécurité sociale 2020 (PASS), à savoir :</p> $41\,136 \text{ €} \times 0,19 = 7\,816 \text{ €} \times 10,10 \text{ \%}, \text{ soit une cotisation annuelle de } 789 \text{ €}.$	<p><b>Report et étalement des cotisations</b></p> <p>Cette mesure consiste à reporter le paiement de la cotisation provisionnelle du RBL due au titre des douze premiers mois d'affiliation jusqu'à la détermination de la cotisation définitive.</p> <p>La demande de report doit nous être adressée par écrit au plus tard à la date de la première échéance suivant le début d'activité et avant tout versement de cotisations.</p> <p>À l'issue de la période de report, le règlement de la cotisation définitive peut faire l'objet d'un étalement sur une période de cinq ans, sans majorations de retard.</p> <p>Le dispositif de report et d'étalement de la cotisation des douze premiers mois d'activité ne peut toutefois être appliqué plus d'une fois tous les cinq ans au titre d'un début ou d'une reprise d'activité.</p>
<p><b>Bon à savoir</b></p> <p>La cotisation provisionnelle de première année sera calculée à titre définitif en 2021 sur la base des revenus réels de 2020. Si leur montant excède 7 816 €, vous serez redevable d'un supplément de cotisation.</p>	<p><b>Revenus estimés</b></p> <p>Vous avez la possibilité de demander que la cotisation du RBL soit calculée sur la base de revenus 2020 estimés et non plus sur la base forfaitaire de début d'activité, ce qui peut éviter d'importantes régularisations de cotisations en 2021.</p> <p><b>Cotisation minimale</b></p> <p>Le montant de la cotisation du RBL ne peut être inférieur à 11,50 % de la valeur du PASS, soit une assiette de 4 731 € et une cotisation de 477 €, qui permet la validation de trois trimestres d'assurance.</p>



## Régime complémentaire (RC)

### ● COTISATION FORFAITAIRE

Le montant est fixé à 2 690,40 €.

Pour les **dispenses de début d'activité**, se reporter en page 9.

## Régime des prestations complémentaires de vieillesse (PCV)

### ● COTISATION FORFAITAIRE

Le montant est fixé à 4 321,80 € dont un tiers, soit 1 440,60 € à votre charge et 2 881,20 € à la charge des Caisses Primaires d'Assurance Maladie (CPAM).

## Régime invalidité-décès (RID)

### ● COTISATION FORFAITAIRE

> 298 € au titre de l'indemnité journalière.

> 780 € au titre de l'invalidité-décès.

### L'info pratique



Les garanties au titre de la prévoyance ne sont accordées que si l'affilié est à jour de ses cotisations dans les quatre régimes. Le défaut de paiement des cotisations entraîne la suspension des garanties.

## Récapitulatif des cotisations forfaitaires en première année d'activité

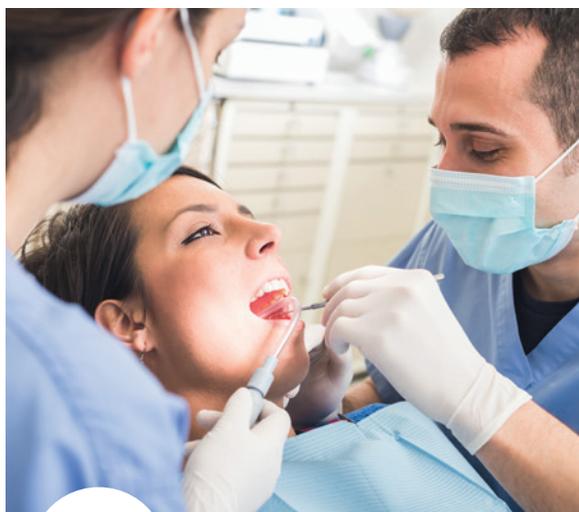
RÉGIME	ASSIETTE DES REVENUS	TAUX	COTISATION
RBL	7 816,00 €	10,10 %	789,00 €
RC			2 690,40 €
PCV			1 440,60 €
RID			1 078,00 €
<b>MONTANT TOTAL</b>			<b>5 998,00 €</b>

# À PARTIR DE LA DEUXIÈME ANNÉE D'ACTIVITÉ

L'appel de cotisations 2020 vous sera adressé après votre déclaration de revenus 2019. Entre-temps, vous aurez à régler un douzième des cotisations 2019 si vous avez choisi le prélèvement automatique mensuel, ou un quart des cotisations 2019 si vous avez choisi de régler vos cotisations par prélèvement trimestriel ou par virement. L'échéancier de paiement figure sur votre espace personnel et sur l'appel de cotisations 2019.

## ● LA DÉCLARATION DE REVENUS 2019

Une seule déclaration permettra de calculer l'ensemble de vos cotisations sociales (URSSAF et CARCDSF). Cette déclaration sociale commune doit être effectuée en ligne sur le portail de [www.net-entreprises.fr](http://www.net-entreprises.fr) dès le mois d'avril 2020 à la rubrique DS PAMC (si vous êtes conventionné) ou DSI (si vous êtes non conventionné). Inscrivez-vous dès à présent sur le site à l'aide de vos nom, prénom et numéro de SIRET (le numéro SIRET est un identifiant unique d'établissement attribué par l'INSEE. Il est obligatoire et doit être actif au niveau de l'INSEE pour s'inscrire sur le site [net-entreprises.fr](http://www.net-entreprises.fr) et vous permettre ainsi l'accès aux différentes déclarations proposées).



## BON À SAVOIR

- › La déclaration de revenus 2019 dématérialisée constitue une obligation qui, si elle n'est pas respectée, peut entraîner une majoration de 0,2 % sur le montant des sommes déclarées selon un mode non dématérialisé. Source : décret n° 2017-700 du 2 mai 2017 et Loi de financement de la Sécurité sociale n° 2018-1203 du 22 décembre 2018.
- › Si vous déclarez vos revenus 2019 après la date limite (qui, à titre indicatif, avait été fixée en 2019 au 7 juin), les cotisations dues sont assorties d'une pénalité de 5 %.
- › À défaut de déclaration des revenus 2019, les cotisations 2020 sont calculées d'office en août 2020 sur une assiette égale à 5 fois le PASS, soit 205 680 €. Pour en obtenir la rectification, vous devez nous faire parvenir la photocopie de :
  - votre déclaration n° 2042 C ou 2035 (pages A et B) ou 2065 et ses annexes (2033 B et D ou 2053 et 2058 A),
  - votre avis d'imposition de l'année 2019.

Les cotisations sont recalculées sur la base déclarée, mais une pénalité de 5 % est due sur les cotisations du RBL.

## ● L'APPEL DE COTISATIONS 2020

### Régime d'assurance vieillesse de base des professionnels libéraux (RBL)

#### ➤ Calcul des cotisations provisionnelles 2020

CALCUL DES COTISATIONS PROVISIONNELLES 2020	PARTICULARITÉ DU RBL
<p>Les cotisations sont entièrement proportionnelles aux revenus non salariés 2019 et assises sur deux tranches distinctes plafonnées, affectées pour chacune d'entre elles d'un taux de cotisation :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Tranche 1 : 8,23 % des revenus dans la limite d'une fois la valeur du PASS 2020, soit 41 136 €.</li><li>- Tranche 2 : 1,87 % des revenus compris entre 0 et 5 fois le PASS 2020, soit 205 680 €.</li></ul> <p>Conformément aux dispositions de l'article D.131-2 du code de la Sécurité sociale, les praticiens qui n'ont pas été affiliés sur l'ensemble de l'année 2019, voient leurs revenus 2019 rapportés à l'année entière pour le calcul des cotisations du RBL 2020.</p>	<p><b>Cotisation minimale</b></p> <p>Le montant de la cotisation du RBL ne peut être inférieur à 11,50 % de la valeur du PASS, soit une assiette de 4 731 € et une cotisation de 477 € qui permet la validation de trois trimestres d'assurance.</p> <p><b>Exemple</b></p> <p>Praticien ayant été affilié au 1<sup>er</sup> juillet 2019 avec des revenus 2019 de 30 000 € sur 6 mois : les revenus 2019 servant de base à l'appel provisionnel 2020 du RBL (uniquement) sont ramenés sur 12 mois, soit 60 000 €.</p>
<p><b>Bon à savoir</b></p> <p>Les cotisations provisionnelles 2020 seront recalculées à titre définitif en 2021 sur la base des revenus réels de 2020, mais si leur montant excède les revenus 2019, vous serez redevable d'un supplément de cotisations en 2021.</p>	<p><b>Revenus estimés</b></p> <p>Vous avez la possibilité de demander que les cotisations du RBL soient calculées sur la base de vos revenus 2020 estimés et non plus sur vos revenus 2019, ce qui peut éviter d'importantes régularisations de cotisations en 2021.</p>

#### ➤ Recalcul des cotisations 2019 à titre définitif

Les cotisations provisionnelles du RBL 2019 réglées en 2019 sur la base des revenus 2018 ou sur la base forfaitaire de début d'activité sont recalculées sur la base des revenus réels 2019.

## Régime complémentaire (RC)

### ● COTISATIONS FORFAITAIRE ET PROPORTIONNELLE

- > Cotisation forfaitaire : 2 690,40 €.
- > Cotisation proportionnelle : 10,65 % des revenus professionnels non-salariés 2019 compris entre 0,85 % et 5 fois la valeur du PASS 2020, soit entre 34 966 € et 205 680 €.



## Régime des prestations complémentaires de vieillesse (PCV)

### ● COTISATIONS FORFAITAIRE ET PROPORTIONNELLE

#### ➤ À la charge de l'affilié :

- Cotisation forfaitaire : 1 440,60 €.
- Cotisation proportionnelle : 0,725 % des revenus professionnels non-salariés 2018 dans la limite de cinq fois le PASS 2020 (205 680 €).

#### ➤ À la charge des Caisses Primaires d'Assurance Maladie (CPAM) :

- Cotisation forfaitaire : 2 881,20 €, soit deux fois la cotisation forfaitaire payée par l'affilié.
- Cotisation proportionnelle : 0,725 % des revenus professionnels non-salariés 2018 dans la limite de cinq fois le PASS 2020 (205 680 €), soit autant que la cotisation réglée par l'affilié.

## Régime invalidité-décès (RID)

### ● COTISATIONS FORFAITAIRES

- Au titre de l'indemnité journalière : 298 €.
- Au titre de l'invalidité-décès : 780 €.



## Récapitulatif des cotisations maximales 2020\*

RÉGIME	NATURE DE LA COTISATION	ASSIETTE DES REVENUS	ASSIETTE MAXIMALE	TAUX	COTISATION
RBL	Proportionnelle	Tranche 1 : de 0 € à 41 136 €	41 136 €	8,23 %	3 385,00 €
		Tranche 2 : de 0 € à 205 680 €	205 680 €	1,87 %	3 846,00 €
RC	Forfaitaire				2 690,40 €
	Proportionnelle	De 34 966 € à 205 680 €	170 714 €	10,65 %	18 181,00 €
PCV	Forfaitaire				1 440,60 €
	Proportionnelle	De 0 € à 205 680 €	205 680 €	0,725 %	1 491,00 €
RID	Forfaitaire				1 078,00 €
<b>MONTANT TOTAL</b>					<b>32 112,00 €</b>

\* Cotisations calculées sur des revenus maximum de 205 680 €.

## VALEURS DE RÉFÉRENCE À CONNAÎTRE POUR L'APPEL DE COTISATIONS 2020

Plafond annuel de la Sécurité sociale (PASS) au 1 <sup>er</sup> janvier 2020	41 136,00 €
0,85 fois la valeur du plafond annuel de la Sécurité sociale	34 966,00 €
5 fois la valeur du plafond annuel de la Sécurité sociale	205 680,00 €

# Exemple d'un appel de cotisations

Sur une base de revenus 2018 de 95 000 € puis de revenus 2019 de 100 000 €.

➤ Calcul de la cotisation provisionnelle 2020 sur la base des revenus de l'année 2019 :

RBL 2020	TRANCHE 1			TRANCHE 2			TOTAL (A)
	Assiette	Taux	Montant	Assiette	Taux	Montant	
	41 136 € <sup>(1)</sup>	8,23 %	3 385 €	100 000 € <sup>(2)</sup>	1,87 %	1 870 €	5 255 €

➤ Calcul de la cotisation de régularisation sur la base des revenus de l'année 2019 :

RBL 2019	TRANCHE 1			TRANCHE 2			TOTAL
	Assiette	Taux	Montant	Assiette	Taux	Montant	
Cotisation sur revenus 2019	40 524 € <sup>(3)</sup>	8,23 %	3 335 €	100 000 € <sup>(4)</sup>	1,87 %	1 870 €	5 205 €
Cotisation provisionnelle appelée en 2019 sur revenus 2018	-40 524 €	8,23 %	-3 335 €	-95 000 €	1,87 %	-1 777 €	-5 112 €
<b>MONTANT DE LA RÉGULARISATION (B)</b>							<b>93 €</b>

➤ Cotisations des autres régimes :

RÉGIME	COTISATION FORFAITAIRE 1	COTISATION PROPORTIONNELLE			TOTAL 1+2
		Assiette	Taux	Cotisation 2	
RC	2 690,40 €	65 034 €	10,65 %	6 926,00 €	9 619,40 €
PCV	1 440,60 €	95 000 €	0,725 %	689,00 €	2 129,60 €
RID	1 078,00 €				1 078,00 €
<b>TOTAL (C)</b>					<b>12 824,00 €</b>
<b>TOTAL (A+B+C)</b>					<b>18 172,00 €</b>

<sup>(1)</sup> Revenus 2019 compris entre 0 et 1 PASS 2020, soit 41 136 €.

<sup>(2)</sup> Revenus 2019 compris entre 0 et 5 PASS 2020, soit 100 000 €.

<sup>(3)</sup> Revenus 2019 compris entre 0 et 1 PASS 2020, soit 40 524 €.

<sup>(4)</sup> Revenus 2019 compris entre 0 et 5 PASS 2020, soit 100 000 €.

# EXONÉRATIONS, DISPENSES ET RÉDUCTIONS NON RACHETABLES

## Régime d'assurance vieillesse de base des professionnels libéraux (RBL)

### ● MALADIE

Les affiliés atteints d'une incapacité d'exercer leur profession pour une durée supérieure à six mois bénéficient d'une exonération de la cotisation accordée sur demande, ouvrant droit à 400 points par an et validant quatre trimestres.

## Régime complémentaire (RC)

### ● MALADIE

Les affiliés atteints d'une incapacité d'exercice de leur profession pour une durée supérieure à 6 mois bénéficient d'une dispense des cotisations forfaitaire et proportionnelle, avec perte des points correspondants, à condition d'en faire la demande.

### ● REVENUS DE FAIBLE MONTANT

Les affiliés dont les revenus professionnels nets 2019 sont inférieurs à 85 % du PASS en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée (**34 966 €** en 2020) peuvent, sur demande, obtenir une réduction de la cotisation forfaitaire dont le coefficient est égal au rapport des revenus professionnels non salariés sur le seuil mentionné ci-dessus.

La demande doit être accompagnée d'une photocopie de la déclaration d'impôt n° 2042 C ou 2035 ou 2065 et de leurs annexes (2033 B et D ou 2053 et 2058 A) de l'année 2019.

### ● COMMISSION DES CAS PARTICULIERS

Les affiliés peuvent également solliciter auprès de cette commission une dispense de la totalité ou du solde des cotisations du régime complémentaire lorsqu'ils sont placés dans une situation d'infortune dûment constatée ou frappés d'incapacité de travail.

La dispense totale ou partielle entraîne la réduction définitive des droits correspondants.

## Régime des prestations complémentaires de vieillesse (PCV)

### ● REVENUS DE FAIBLE MONTANT

Une dispense peut être accordée lorsque les revenus professionnels 2019 sont inférieurs ou égaux à 500 C (valeur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée), soit **11 500 €**.

La demande doit être accompagnée d'une photocopie de la déclaration d'impôt n° 2042 C ou 2035 ou 2065 et de leurs annexes (2033 B et D ou 2053 et 2058 A) de l'année 2019.

Cette dispense entraîne l'annulation des droits pour l'année et les points non cotisés ne sont pas rachetables.





# DISPENSES RACHETABLES

## UNIQUEMENT DANS LE RÉGIME COMPLÉMENTAIRE (RC)

### ● DÉBUT D'ACTIVITÉ

Les affiliés en début d'activité peuvent, sur demande, bénéficier d'une dispense de la cotisation forfaitaire au titre des deux premières années civiles d'activité. La demande doit nous parvenir dans les soixante jours qui suivent l'appel de cotisations.

Cette dispense peut faire l'objet d'un rachat entre la sixième et la quinzième année. Le prix du rachat équivaut au point de la cotisation de l'année au cours de laquelle intervient le rachat.

### ● MATERNITÉ

Les affiliées bénéficient, sur demande, d'une dispense des cotisations forfaitaire et proportionnelle au titre de l'année civile au cours de laquelle survient l'accouchement et de l'année civile suivante. Cette dispense peut faire l'objet d'un rachat à hauteur de six ou douze points par an, lequel doit être effectué en une seule fois :

- > Soit avant le terme de la sixième année civile d'activité suivant l'obtention de la dispense. Le point de rachat équivaut au point de cotisation de l'année au cours de laquelle le règlement interviendra.
- > Soit à la liquidation de la retraite de l'intéressée. Le point de rachat équivaut au point de rachat à liquidation.

### L'info pratique



**En cas de demande de réductions ou de dispenses de cotisations, l'acompte ou les acomptes demandés aux dates d'échéance indiquées en pages 11 et 12 restent dus. À défaut de paiement, les majorations de retard s'appliquent.**



# CUMUL EMPLOI RETRAITE

## ● POUR LES DEMANDES AYANT PRIS EFFET AVANT LE 1<sup>ER</sup> JANVIER 2015

Les cotisations appelées dans le cadre de l'exercice professionnel en cumul emploi retraite :

- > N'ouvrent pas de droits supplémentaires dans les régimes où la pension a été liquidée, la liquidation de la pension étant définitive.
- > Continuent d'ouvrir des droits supplémentaires dans les régimes où la pension n'a pas été liquidée.

## ● POUR LES DEMANDES AYANT PRIS EFFET À PARTIR DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2015

La liquidation d'un des régimes de base obligatoires dont a relevé l'affilié (RBL, régime des salariés, régime des artisans et commerçants, etc.) ne permet plus, en cas de reprise ou de poursuite de l'activité dans le cadre du cumul emploi retraite, qu'il soit partiel ou intégral, d'acquies de nouveaux droits en contrepartie des cotisations versées et ce, quel que soit le type d'activité et/ou le régime concerné.



## ● MODALITÉS DE CALCUL DES COTISATIONS

Elles sont identiques à celles du droit commun. La cotisation minimale du RBL s'applique aux affiliés exerçant en cumul emploi retraite.

# ADHÉSIONS VOLONTAIRES AU RÉGIME INVALIDITÉ-DÉCÈS

	COTISATION	
	Invalidité décès	Indemnités journalières
Affiliées ayant cessé leur activité professionnelle au titre de la maternité	Oui	Non
Affiliés non retraités ayant atteint l'âge du taux plein depuis le 1 <sup>er</sup> juillet 2011 et poursuivant leur activité libérale	Non	Oui
Affiliés non retraités ayant des enfants en situation de handicap reconnu, ayant atteint l'âge du taux plein depuis le 1 <sup>er</sup> juillet 2011 et poursuivant leur activité libérale	Oui	Oui
Affiliés retraités, parents d'enfant en situation de handicap reconnu par la Commission d'inaptitude	Oui	Non

# ÉCHÉANCES ET MODALITÉS DE RÈGLEMENT

La loi de financement de la Sécurité sociale n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 a supprimé le seuil de l'obligation de dématérialisation du paiement des cotisations.

**En conséquence, vous aurez l'obligation de régler vos cotisations par voie dématérialisée.**

## **ATTENTION !**

**En cas de non-respect de cette nouvelle procédure, une pénalité de 0,2 % des cotisations du RBL pourrait être appliquée.**

### ➤ **Par prélèvement mensuel**

Douze échéances prélevées le 15 de chaque mois sur votre compte bancaire (ou le premier jour ouvrable qui suit le 15), de janvier à décembre ou à compter du mois suivant l'enregistrement de la demande jusqu'en décembre.

### ➤ **Par prélèvement trimestriel**

Quatre échéances prélevées les 15 mars, 15 juin, 15 septembre et 15 décembre (ou le premier jour ouvrable qui suit le 15).

Les affiliés qui choisissent pour la première fois le prélèvement mensuel ou trimestriel doivent faire parvenir leur demande à nos services dans les meilleurs délais afin d'établir le mandat selon les nouvelles normes SEPA (Single Euro Payments Area). Le formulaire est téléchargeable sur [www.carcdsf.fr](http://www.carcdsf.fr)

Après l'enregistrement du mandat, un échéancier de prélèvements pour 2020 vous sera envoyé. Pour les affiliés qui bénéficiaient déjà de la mensualisation en 2019, l'option est reconduite en 2020.



### ► Par virement bancaire

En quatre échéances fixées aux 15 mars, 15 juin, 15 septembre et 15 décembre.

### ATTENTION !

L'ordre de virement est à donner à l'établissement bancaire en précisant votre numéro d'adhérent et la nature du paiement. Nos coordonnées bancaires sont obtenues sur demande écrite ou par courriel.

### L'info pratique



**Attention ! À défaut de paiement aux dates fixées, une majoration de retard immédiate de 5 % du montant appelé est appliquée, à laquelle s'ajoutera une majoration de 0,4 % des cotisations dues, par mois ou fraction de mois écoulé, à compter de leur date d'exigibilité.**



# Prestations

## ● DROITS À RETRAITE

### En début d'activité

RÉGIME	PREMIÈRE ANNÉE D'ACTIVITÉ	DROITS	VALEUR DU POINT
<b>RBL</b>	Cotisation de 789,00 €	100,7 points et 4 trimestres*	0,5708 € <sup>(1)</sup>
<b>RC</b>	Cotisation de 2 690,40 €	6 points	26,53 €
<b>PCV</b>	Cotisation de 1 440,60 €	10 points	24,9669 € <sup>(2)</sup>

### En cours d'activité

RÉGIME	À PARTIR DE LA DEUXIÈME ANNÉE D'ACTIVITÉ	DROITS	VALEUR DU POINT
<b>RBL</b>	Cotisation proportionnelle maximale : • Tranche 1 • Tranche 2	525 points et 4 trimestres 25 points	0,5708 € <sup>(1)</sup>
	Cotisation minimale calculée sur 11,50 % du PASS	3 trimestres et 61 points	
	Exemple pour des revenus 2019 de 100 000 € • Cotisation proportionnelle tranche 1 : 3 385 € • Cotisation proportionnelle tranche 2 : 1 870 € <sup>(3)</sup>	525 points 12,2 points <sup>(4)</sup>	
<b>RC</b>	Cotisation forfaitaire	6 points	26,53 €
	Cotisation proportionnelle maximale : 18 181 €	40,54 points <sup>(5)</sup>	
	Exemple pour des revenus 2019 de 100 000 € • Cotisation forfaitaire de 2 690,40 € • Cotisation proportionnelle de 6 926 € <sup>(6)</sup>	6 points 15,44 points <sup>(7)</sup>	
<b>PCV</b>	Cotisation forfaitaire	10 points	R1 = 27,50 € R2 = 23,25 € R3 = 27,50 € R4 = 24,9669 € <sup>(2)</sup>
	Cotisation proportionnelle maximale de 1 491 €	1,93 point	
	Exemple pour des revenus 2018 de 95 000 € • Cotisation forfaitaire de 1 440,60 € <sup>(2)</sup> • Cotisation proportionnelle de 689 € <sup>(8)</sup>	10 points 0,89 point <sup>(9)</sup>	

\* Règle d'attribution des trimestres : autant de trimestres que l'assiette de cotisation contient l'équivalent de 150 heures SMIC, dans la limite de 4 trimestres maximum par an. Compte tenu de la valeur du SMIC au 1<sup>er</sup> janvier 2020 (10,15 €), le revenu minimal permettant de valider 1 trimestre est égal à 1 522,50 €. Pour les périodes cotisées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014, l'assiette correspondant à 200 heures SMIC pour la validation des trimestres est conservée.

<sup>(1)</sup> Valeur du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020.

<sup>(2)</sup> Valeur de janvier à décembre 2020 (ensemble des ménages hors tabac).

<sup>(3)</sup> 100 000 € x 0,0187 = 1 870 €.

<sup>(4)</sup> (1 870 € x 25) / 3846 € = 12,2 points.

<sup>(5)</sup> 18 181 € / 448,40 € = 40,54 points.

<sup>(6)</sup> (100 000 € - 34 966 €) x 10,65 % = 6 926 €.

<sup>(7)</sup> 6 926 € / 448,40 € = 15,44 points.

<sup>(8)</sup> (95 000 € x 0,725 %) = 689 €.

<sup>(9)</sup> (689 € x 1,93) / 1 491 € = 0,89 point.

Points PCV R1 : points liquidés jusqu'au 31/12/2006.

Points PCV R2 : points acquis avant le 31/12/1994 et non liquidés au 31/12/2006.

Points PCV R3 : points acquis du 01/01/1995 au 31/12/2005 et non liquidés au 31/12/2006.

Points PCV R4 : points acquis à compter du 01/01/2006.

**Droits non contributifs acquis sans contrepartie de cotisations**

	RBL	RC
<b>MATERNITÉ</b>	100 points sont attribués gratuitement aux affiliées dans la limite d'un plafond au titre du trimestre au cours duquel survient l'accouchement.	
<b>INCAPACITÉ</b>	400 points et 4 trimestres par an sont attribués gratuitement aux affiliés reconnus atteints d'une incapacité d'exercer leur profession, soit pour une durée continue supérieure à six mois, soit pour une durée totale cumulée supérieure à six mois au cours de la même année civile.	
<b>INVALIDITÉ</b>	400 points et 4 trimestres par an sont attribués gratuitement aux affiliés reconnus atteints d'une invalidité totale et définitive d'exercice de la profession.	6 points par an sont attribués gratuitement aux affiliés reconnus atteints d'une invalidité totale et définitive d'exercice de la profession.

**● PRESTATIONS DU RÉGIME INVALIDITÉ-DÉCÈS**

	ALLOCATIONS	OBSERVATIONS
<b>INDEMNITÉS JOURNALIÈRES</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 100,07 € à compter du 91<sup>e</sup> jour d'arrêt, soit 36 525,55 € pour 365 jours.</li> </ul>	Pour bénéficier des indemnités journalières dès le 91 <sup>e</sup> jour, la déclaration d'arrêt temporaire d'exercice doit nous être adressée avant la fin du troisième mois qui suit l'arrêt de travail et l'intéressé doit être à jour de ses cotisations. Dans le cas contraire, le versement des indemnités journalières est reporté au 31 <sup>e</sup> jour qui suit le règlement des cotisations dues.
<b>INVALIDITÉ</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Valeur du point de rente : 33,36 €.</li> <li>• Allocation annuelle de 820 points, soit 27 355,20 €.</li> <li>• Majoration annuelle par enfant à charge de 240 points, soit 8 006,40 €.</li> </ul>	
<b>DÉCÈS</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Valeur du point de rente : 33,36 €.</li> <li>• Capital décès de 500 points versé une seule fois au conjoint ou aux ayants droit, soit 16 680 €.</li> <li>• Allocation annuelle de 532 points versée au conjoint survivant, soit 17 747,52 €.</li> <li>• Rente éducation annuelle de 360 points par enfant à charge, soit 12 009,60 €.</li> </ul>	

**L'info pratique**


**Les garanties au titre de la prévoyance ne sont accordées que si l'affilié est à jour de l'ensemble des cotisations. Le défaut de paiement des cotisations et/ou des majorations de retard dans les délais impartis par les statuts entraîne la suspension des garanties du régime.**

# Calendrier 2020/2021

## APPEL DE COTISATIONS 2020

### ÉTABLI À LA SUITE DE VOTRE DÉCLARATION DES REVENUS 2019

	Régimes	Revenus de référence	Observations
<b>À PARTIR DE MAI/ JUIN 2020</b>	Cotisations provisionnelles RBL 2020	2019	Ces cotisations seront régularisées en 2021 sur la base des revenus 2020.
	Cotisations définitives RBL 2019	2019	Ce calcul est définitif.
	Cotisation proportionnelle RC 2020	2019	Ces cotisations ne seront jamais régularisées. Elles sont donc définitives.
	Cotisation proportionnelle PCV 2020	2018	
	Cotisations forfaitaires RID 2020	Forfaitaires	

### APRÈS L'APPEL DE COTISATIONS 2020

**Actualisation des prélèvements automatiques mensuels** jusqu'en décembre 2020 pour le paiement des cotisations 2020.

<b>SEPTEMBRE 2020</b>	Troisième échéance trimestrielle correspondant au montant indiqué sur l'appel de cotisations 2020 pour les affiliés réglant par virement ou prélèvement en 4 fois.
<b>DÉCEMBRE 2020</b>	Quatrième échéance trimestrielle correspondant au montant indiqué sur l'appel de cotisations 2020 pour les affiliés réglant par virement ou prélèvement en 4 fois.
<b>JANVIER 2021</b>	Début des prélèvements automatiques mensuels des cotisations 2021 pour le montant indiqué sur l'appel de cotisations 2020.
<b>MARS 2021</b>	Première échéance trimestrielle des cotisations 2021 correspondant au montant indiqué sur l'appel de cotisations 2020 pour les affiliés réglant par virement ou prélèvement en 4 fois.
<b>AVRIL 2021</b>	Ouverture de la campagne de déclaration des revenus 2020 sur le site <a href="http://www.net-entreprises.fr">www.net-entreprises.fr</a>



**Caisse Autonome de Retraite  
des Chirurgiens Dentistes et des  
Sages-Femmes**

50 avenue Hoche • 75381 PARIS Cedex 08  
Tél : 01 40 55 42 42 • [www.carcdsf.fr](http://www.carcdsf.fr)  
[contacts@carcdsf.fr](mailto:contacts@carcdsf.fr)